

Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes



Le Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration de l'efficacité énergétique (PAGAAEE) dans le transport routier des personnes vise essentiellement à favoriser l'introduction de nouvelles technologies et à améliorer l'efficacité énergétique dans le transport routier des personnes.

L'aide gouvernementale s'applique à compter du 1^{er} janvier 2007 et se termine le 31 décembre 2011. Le programme dispose, à compter de 2007, d'une somme de 5 M\$ par année pour une période de 5 ans. Cette somme provient en totalité du Fonds vert qui est alimenté à partir d'une redevance établie auprès des compagnies pétrolières et gazières.

Le programme comporte trois volets distincts :

- 1 Une subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile électrique ou hybride utilisé comme véhicule de taxi ou d'autopartage;
- 2 Une subvention à l'acquisition d'un autobus électrique ou hybride;
- 3 Une subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes.

Nature des subventions

Volet 1

Subvention à l'acquisition d'un véhicule automobile électrique ou hybride utilisé comme véhicule de taxi ou d'autopartage

Une subvention ne pouvant dépasser 2 000 \$ par véhicule peut être accordée pour l'acquisition d'un véhicule automobile, neuf ou d'occasion, entièrement mû par énergie électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel), utilisé comme véhicule de taxi ou d'autopartage.

Les organismes suivants sont admissibles au programme d'aide financière :

- Les titulaires de permis de propriétaires de taxi;
- Les entreprises d'autopartage.

Volet 2

Subvention à l'acquisition d'un autobus électrique ou hybride

Une subvention, égale à 50 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 500 000 \$, peut être accordée pour l'acquisition d'un autobus, neuf ou d'occasion, électrique ou hybride (électricité-essence ou électricité-diesel).

Les dépenses admissibles représentent la différence entre le coût d'achat d'un autobus mû par énergie électrique ou hybride et le coût d'achat d'un autobus équivalent fonctionnant à l'essence ou au diesel.

Cependant, dans le cas de l'acquisition d'un autobus électrique par une société de transport en commun, la subvention est égale à 50 % du coût d'achat de l'autobus.

Les organismes suivants sont admissibles au programme d'aide financière :

- Les sociétés de transport en commun;
- Les municipalités, les municipalités régionales de comté (MRC), ainsi que les transporteurs agissant pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'Agence métropolitaine de transport (AMT), des organismes municipaux et intermunicipaux de transport, des conseils intermunicipaux de transport (CIT), des conseils régionaux de transport (CRT) ou des regroupements de municipalités;
- Les titulaires d'un permis de transport par autobus des catégories interurbain, nolisé ou touristique délivré par la Commission des transports du Québec;
- Les transporteurs scolaires à contrat avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé.

Volet 3

Subvention à l'amélioration de l'efficacité énergétique des véhicules utilisés pour le transport collectif des personnes

Une subvention égale à 50% des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence de 100 000 \$, pour tout projet introduisant une nouvelle technologie susceptible d'améliorer l'efficacité énergétique d'un véhicule à moteur thermique utilisé pour le transport collectif des personnes.

Une subvention égale à 50% des dépenses admissibles peut être accordée, jusqu'à concurrence de 1 000 \$, pour l'acquisition et l'installation de dispositifs pour chauffer les

habitacles des voitures de taxi et des autobus pour éviter la marche au ralenti.

Les organismes suivants sont admissibles au programme d'aide financière :

- Les sociétés de transport en commun;
- Les municipalités, les MRC, ainsi que les transporteurs agissant pour le compte des sociétés de transport en commun, de l'AMT, des organismes municipaux et intermunicipaux de transport, des CIT, des CRT ou des regroupements de municipalités;
- Les titulaires d'un permis de transport par autobus délivré par la Commission des transports du Québec;
- Les transporteurs scolaires à contrat avec une commission scolaire ou un établissement d'enseignement privé;
- Les titulaires de permis de propriétaires de taxi.